

## ECOTAXES.

### CHAPITRE I. - Définitions.

Art. 369. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° écotaxe : taxe assimilée aux accises, frappant un produit mis à la consommation en raison des nuisances écologiques qu'il est réputé générer;

2° (système de consigne : un système par lequel l'acheteur d'un produit verse une somme d'argent fixée à celui qui a mis le produit sur le marché, et qui en reste propriétaire. Cette somme est restituée à l'acheteur lors du retour du produit auprès de celui qui a mis le produit sur le marché ou d'un tiers mandaté;) <L 1995-02-09/32, art. 1, 1°, 006; En vigueur : 13-03-1995>

3° récipient : tout emballage permettant de contenir un liquide, une pâte, une poudre ou un granule tel que par exemple la bouteille, le flacon, le fût, le bidon, la boîte, le carton, le sac fermé;

4° (...) <L 2002-12-30/34, art. 9, 021; En vigueur : 01-01-2004>

5° recyclage : valorisation d'un déchet par toute opération autre que l'incinération, consistant à réintroduire ce déchet dans la production de produits de nature ou d'usage équivalent ou différent de ceux du produit dont il est issu;

6° (taux de recyclage : fraction, pour les récipients concernés et pour une période donnée, exprimée en pour cent, comportant au numérateur le poids des récipients effectivement recyclés et au dénominateur le poids total des récipients à usage unique mis sur le marché;) <L 1996-03-07/35, art. 2, 2), 009; En vigueur : 09-04-1996>

7° (...) <L 2002-12-30/34, art. 9, 021; En vigueur : 01-01-2004>

8° (piles : générateurs de courant fonctionnant par transformation de l'énergie libérée par des réactions chimiques appropriées, y compris les piles rechargeables;) <L 1996-03-07/35, art. 2, 3), 009; En vigueur : 09-04-1996>

9° (...) <L 2002-12-30/34, art. 9, 021; En vigueur : 01-01-2004>

10° (...) <L 2002-12-30/34, art. 9, 021; En vigueur : 01-01-2004>

11° (mise à la consommation :

- en ce qui concerne l'écotaxe : la livraison de produits aux détaillants par des entreprises qui sont tenues de se faire enregistrer selon les modalités fixées par le ministre des Finances;

- en ce qui concerne la cotisation environnementale : la livraison d'emballages (et ustensiles) aux détaillants pour ce qui concerne les emballages (et ustensiles) ménagers, par des redevables qui sont tenus de se faire enregistrer selon les modalités fixées par le ministre des Finances;) <L [2007-04-27/35](#), art. 155, 1°, 036; En vigueur : 01-07-2007>

11°bis (détaillant : toute personne physique ou morale qui livre des produits passibles de l'écotaxe à des personnes physiques ou morales qui les consomment, de façon intermédiaire ou finale;) <L 2003-12-22/42, art. 356, 024; En vigueur : 01-04-2004>

12° (redevable :

- en ce qui concerne l'écotaxe et la cotisation environnementale, toute personne physique ou morale qui procède à la mise à la consommation de produits soumis à une écotaxe ou à une cotisation environnementale;

- en ce qui concerne la cotisation d'emballage, soit le débiteur de l'accise lorsque la perception de la cotisation d'emballage est conjointe à celle de l'accise, soit la personne physique ou morale qui conditionne les boissons en récipients individuels lorsque l'accise a été acquittée préalablement sur ces boissons.) <L [2007-04-27/35](#), art. 155, 2°, 036; En vigueur : 01-07-2007>

13° (...) <L 2002-12-30/34, art. 9, 021; En vigueur : 01-01-2004>

14° réutilisation : nouvel emploi d'un récipient pour le même but que celui auquel il était initialement destiné.

(15° prime de retour : un système par lequel l'acheteur d'un produit verse au vendeur une somme d'argent fixée par un ou des secteur(s) économique(s) en sus du prix du produit. Cette somme est restituée à l'acheteur lorsque celui-ci retourne le produit, après usage, auprès du vendeur ou d'un tiers mandaté.) <L 1995-02-09/32, art. 1, 2°, 006; En vigueur : 13-03-1995>

(16° crédit d'emballage : système par lequel un montant est crédité par le vendeur sur la facture à son client. Ce montant représente le coût réel qui devra être payé par le client à un collecteur désigné par le vendeur pour l'enlèvement et le traitement légal de l'emballage rincé du produit acheté;) <L 1996-03-07/35, art. 2, 7), 009; ED : 09-04-1996>

(17° cotisation d'emballage : cotisation qui frappe les récipients pour boissons;) <L [2007-03-28/31](#), art. 2, 034; En vigueur : 10-04-2007>

(18° récipient individuel : tout récipient, quel qu'en soit le matériau constitutif, destiné à être livré au consommateur final, sans avoir à subir un changement de conditionnement.) <L [2007-03-28/31](#), art. 2, 034; En vigueur : 10-04-2007>

19° (récipient individuel réutilisable : tout récipient visé au 18°, dont la personne physique ou morale qui met à la consommation ou qui met sur le marché des produits visés à l'article 370 qu'il contient fournit la preuve que ce récipient peut être rempli au moins sept fois et que ce récipient est récupéré via un système de consigne et est effectivement réutilisé. Le montant de la consigne est au minimum de 0,16 euros pour les récipients d'une contenance de plus de 0,5 litre et de 0,08 euros pour ceux d'une contenance inférieure ou égale à 0,5 litre;) <L [2007-04-27/35](#), art. 155, 3°, 036; En vigueur : 01-07-2007>

(20° cotisation environnementale : taxe assimilée à une accise, perçue notamment en raison des émissions de CO2 produites lors de la fabrication du produit soumis à la taxe;) <L [2007-04-27/35](#), art. 155, 4°, 036; En vigueur : 01-07-2007>

(21° jetable : destiné à être jeté après une première utilisation.) <L [2007-04-27/35](#), art. 155, 5°, 036; En vigueur : 01-07-2007>

[Art. 369bis.](#) (Abrogé) <L 2003-12-22/42, art. 357, 024; En vigueur : 01-04-2004>

## [CHAPITRE II.](#) - Récipients pour boissons.

[Art. 370.](#) <L 1996-03-07/35, art. 3, 009; En vigueur : 09-04-1996> Pour l'application du présent chapitre sont considérées comme boissons les catégories de boissons relevant des codes suivants de la nomenclature combinée des douanes :

1° les eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées relevant du code NC 22.01;

2° (Les eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et d'autres boissons non alcooliques visées par la loi du 13 février 1995 relative au régime d'accise des boissons non alcoolisées, ainsi que les bières sans alcool, les vins sans alcool, les produits intermédiaires sans alcool et les nectars de fruits;) <L 2003-04-08/33, art. 119, 022; En vigueur : 27-04-2003>

3° les bières relevant du code NC 22.03;

4° les vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, les moûts de raisin autres que ceux

du n° 20.09 relevant du code NC 22.04;

5° les vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques relevant du code NC 22.05;

6° les autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); les mélanges de boissons fermentées et les mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs, visés au code NC 22.06;

7° l'alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; les eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; les préparations alcooliques des types utilisés pour la fabrication de boissons relevant du code NC 22.08;

8° les jus de fruits, y compris les moûts de raisin, ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants relevant du code NC 20.09;

9° (supprimé) <L 2003-04-08/33, art. 119, 022; En vigueur : 27-04-2003>

[Art. 371.](#) <L [2007-03-28/31](#), art. 3, 034; En vigueur : 10-04-2007> § 1er. (NOTE de Justel : il n'y a pas de § 2.) Une cotisation d'emballage est due :

1° lors de la mise à la consommation en matière d'accise des boissons visées à l'article 370, conditionnées dans des récipients individuels;

2° lors de la mise sur le marché belge des boissons susvisées conditionnées en récipients individuels lorsque ce conditionnement a lieu postérieurement à la mise à la consommation en matière d'accise de ces boissons.

Cette cotisation s'élève à :

- 1,4100 EUR par hectolitre de produit contenu dans des récipients individuels réutilisables;
- 9,8600 EUR par hectolitre de produit contenu dans des récipients individuels non réutilisables.

[Art. 371bis.](#) <Inséré par L 2003-12-22/42, art. 359; En vigueur : 01-04-2004> (NOTE : par son arrêt n° 186/2005 du 14-12-2005 (M.B. 28-12-2005, p. 56727-56731), la Cour d'Arbitrage :

- annule l'article 359 de la loi-programme 2003-12-22/42;
- maintient les effets de l'article 359, annulé, jusqu'au 30 juin 2006)

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prévoir qu'une exonération de la cotisation d'emballage peut être accordée pour les emballages de boissons à usage unique, constitués d'une quantité de matières recyclées dont il fixe le pourcentage minimal ainsi que les conditions d'obtention de l'exonération.

Toutefois, cette exonération ne peut être mise en oeuvre qu'après en avoir obtenu l'autorisation des autorités de la Commission européenne, compétentes dans cette matière, relativement aux dispositions inhérentes aux aides d'Etat, sans préjudice des dispositions existant en matière de santé publique.

Les mesures prises par le Roi seront ensuite confirmées par la loi.

[Art. 372.](#) (Abrogé) <L 2002-12-30/34, art. 12, 021; En vigueur : 01-01-2004>

[Art. 373.](#) (Abrogé) <L 2002-12-30/34, art. 12, 021; En vigueur : 01-01-2004>

[Art. 373bis.](#) (Abrogé) <L 1996-03-07/35, art. 7, 009; En vigueur : 09-04-1996>

[Art. 374.](#) (Abrogé) <L 1996-03-07/35, art. 7, 009; En vigueur : 09-04-1996>

[Art. 374bis.](#) (Abrogé) <L 1996-03-07/35, art. 7, 009; En vigueur : 09-04-1996>

[Art. 375.](#) (Abrogé) <L 1996-03-07/35, art. 7, 009; ED : 09-04-1996>

[CHAPITRE III.](#) <L 2002-12-30/34, art. 13, 021; En vigueur : 01-07-2003> - (Les appareils photo jetables.)

[Art. 376.](#) § 1. (Les appareils photo jetables mis à la consommation sont soumis à une écotaxe de 7,44 EUR par appareil.) <L 2002-12-30/34, art. 14, 021; En vigueur : 01-07-2003>

§ 2. (Lorsque les appareils photos jetables sont soumis à un système de collecte, ils sont exonérés de l'écotaxe prévue au § 1er à la condition que ce système de collecte permette d'assurer que les appareils réceptionnés auprès des laboratoires de développement en Belgique sont réutilisés ou recyclés, soit en Belgique, soit à l'étranger à concurrence d'au moins 80 %.) (Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités d'application de cette preuve, lequel arrêté royal produit ses effets au 1er juillet 1996.) <L 1996-03-07/35, art. 8, 009; En vigueur : 09-04-1996> <L 2002-12-30/34, art. 14, 021; En vigueur : 01-07-2003>

§ 3. (...) <L 2002-12-30/34, art. 14, 021; En vigueur : 01-07-2003>

[CHAPITRE IV.](#) - Les piles.

[Art. 377.](#) <L 2003-12-22/42, art. 360, 024; En vigueur : 01-07-2003> Toutes les piles mises à la consommation sont soumises à une écotaxe de 0,50 euro par pile.

Sont cependant exclus :

- les piles et accumulateurs spécifiquement développés pour les dispositifs médicaux actifs, en ce compris les dispositifs médicaux actifs implantables ainsi que les piles et accumulateurs livrés avec ces dispositifs médicaux actifs en vue de leur première utilisation;
- les accumulateurs destinés au démarrage ou à la traction de véhicules motorisés à l'exception de ceux utilisés dans des jouets.

[Art. 378.](#) <L 1996-03-07/35, art. 9, 009; En vigueur : 09-04-1996> § 1. Lorsque les piles sont soumises à un système de consigne ou de prime de retour ou lorsqu'un système de collecte et de recyclage de piles est mis sur pied, elles sont exonérées de l'écotaxe visée à l'article 377, si les conditions suivantes sont remplies :

1. En ce qui concerne les piles soumises à un système de consigne ou de prime de retour :

a) le montant de la consigne ou de la prime de retour doit se monter à un minimum de (0,24 EUR) par pile. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, (...), modifier le montant minimum de la consigne ou de la prime de retour afin d'accroître l'efficacité de ces systèmes. Le Roi saisira les Chambres législatives, immédiatement si elles sont réunies, sinon dès l'ouverture de leur prochaine session, d'un projet de loi confirmant les arrêtés pris en exécution de ce point a); <AR 2001-12-11/40, art. 6, 013; En vigueur : 01-01-2002> <L 2002-06-26/42, art. 3, 016; En vigueur : 01-01-2001>

b) une preuve doit être délivrée aux acheteurs de piles démontrant que leur achat a eu lieu en Belgique; le Roi détermine la manière dont cette preuve peut être fournie.

2. En ce qui concerne les piles pour lesquelles un système de collecte et de recyclage est mis sur

**pied :**

**a) le système doit être financé au moyen d'une cotisation de collecte et de recyclage dont le montant est fixé par le Roi. Le Roi peut modifier le montant de cette cotisation par arrêté délibéré en Conseil des ministres (...); <L 2002-06-26/42, art. 6, 016; En vigueur : 01-01-2001>**

**(b) les quantités collectées suivantes, exprimées en taux du poids des piles mises sur le marché belge dans la même année, doivent être atteintes, sans faire appel à des piles usagées provenant de l'étranger :**

**- pour l'année 2002 : 60 %;**

**- pour l'année 2003 : 62,5 %;**

**- pour l'année 2004 et les suivantes : 65 %.) <L 2002-12-30/34, art. 16, 021; En vigueur : 01-07-2003>**

**c) toutes les piles collectées doivent subir un traitement adapté ou être recyclées au moyen des meilleures possibilités techniques disponibles, réalisables sur le plan économique, conformément aux législations régionales en matière de traitement de déchets.**

**3. Les personnes physiques ou morales qui mettent des piles sur le marché ou les personnes qu'elles agrément à cette fin, fournissent aux autorités compétentes, pour ce qui concerne le système choisi, tous renseignements que celles-ci estiment utiles pour l'évaluation de la collecte, le traitement adapté ou le recyclage et, en ce qui concerne l'option reprise sous 2, la destination de la cotisation de collecte et de recyclage.**

**Les personnes physiques ou morales qui mettent des piles sur le marché ou les personnes qu'elles agrément à cette fin, fournissent par ailleurs, par tous les moyens jugés nécessaires par les pouvoirs publics, la preuve qu'elles ont informé le consommateur du fonctionnement du système qu'elles ont choisi.**

**4. Lorsqu'il ressort (lors de l'évaluation annuelle faite par l'Administration des douanes et accises) que les taux repris au point 2b ne sont pas atteints, l'organisme auquel les personnes physiques ou morales mettant des piles sur le marché ont confié le suivi des missions reprises au point 3 ou, à défaut, ces personnes elles-mêmes, paient une amende égale à la différence entre le nombre de piles qui auraient été collectées si les taux repris au point 2b avaient été atteints et le nombre de piles effectivement collectées, multipliée par un montant égal à l'écotaxe majoré du montant de la cotisation de collecte et de recyclage et de la taxe sur la valeur ajoutée relative à la somme des deux éléments précités. Ce montant est toujours arrondi au franc supérieur. En outre, dans ce cas-là, la possibilité prévue au point 2 est retirée pour l'année suivante, sauf décision contraire du Roi (sur proposition du Ministre des Finances.) <L 2002-06-26/42, art. 3, 016; ED : 01-01-2001>**

**5. (...) <L 2002-06-26/42, art. 3, 016; En vigueur : 01-01-2001>997.**

**§ 2. L'exonération visée au § 1er ne s'applique pas aux piles contenant de l'oxyde de mercure.**